

Durand

Maintenue de noblesse (1670)

Arrêt de maintenue de noblesse de Philippe Durand, sieurs de la Baudrée, oncle de René Durand, sieur de la Minière, devant la Chambre de réformation de la noblesse de Bretagne, à Rennes, le 28 novembre 1670.

Messire d'Argouges, Premier président
Messire Lefeuvre Rapporteur

28^e novembre 1670, n. 242

Entre le procureur general du roy demandeur, d'une part ¹.

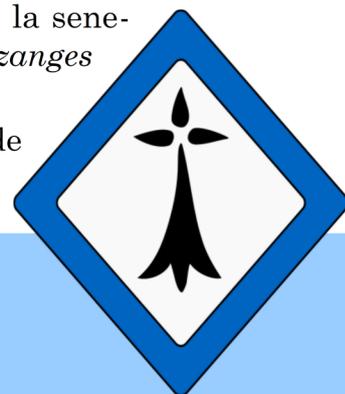
Et Philipès Durand, escuyer, sieur de la Baudrée, demeurant à sa maison noble de la Baudrée, paroisse de Treffieuc,evesché de Nantes et ressort dudit lieu, deffendeur, d'autre part.

Veü par la chambre establye par le roy pour la refformation de la noblesse du pays et duché de Bretagne, un extraict de presentation faite au greffe d'icelle par ledit deffendeur du premier decembre 1668, lequel auroit déclaré maintenir la quallité d'escuyer, et pour cest effect, employer les actes d'escuyer René Durand, sieur de l'Auminiere, son nepveu, fils aîné heritier principal et noble d'autre escuyer René Durand, son aîné et institué à son procureur maitre Pierre Mauchien.

Induction dudit sieur de la Baudrée soubz le singn dudit Manchien son procureur, fournye et signiffiée au procureur general du roy le 14^e novembre present moys et an 1670, par Busson, huissier en la cour, par laquelle il declare estre noble et issu d'antienne extraction noble, et comme tel devoir estre et ses dessendans en legitime mariage, maintenuz en la quallité d'escuyer, pour jouir de tous les droicts, honneurs, franchises, privileges et preeminances attribuez aux nobles de cette province, et en consequence que son nom sera employé au roole et cathologie des nobles de la senechaussée dudit Nantes, et porter pour armes *d'argent à neuff lozanges de sable*.

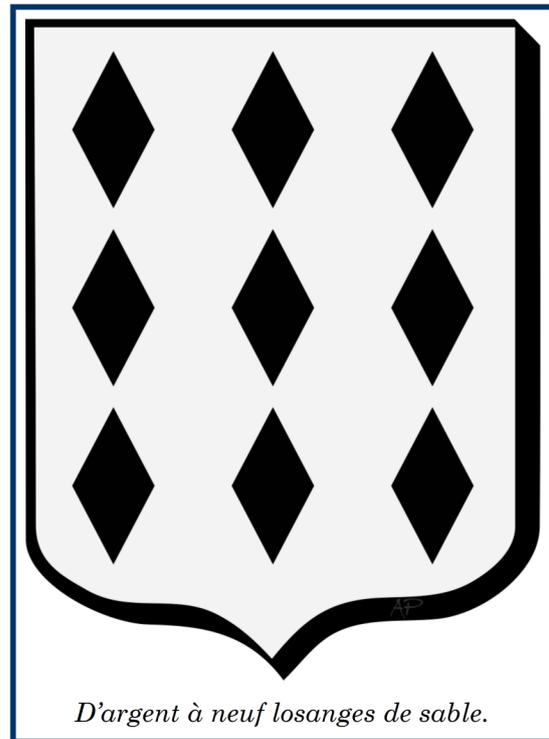
Pour establir la justice desquelles conclusions, ledit sieur de

1. *En marge* : Mauchien, qui est le nom du procureur.



la Baudrée articulle à faicts de genealogye par une induction de messire René Durand, chevallier, sieur de la Miniere, faisant tant pour luy que pour Pierre, Marye, Catherine Durand ses puisnez, et aussy faisant pour ledit sieur de la Baudrée et Claude Durand, sieur de Launay, son curatteur et frere puisnez de deffunct escuyer René Durand, vivant chevallier, seigneur de la Miniere, du Rocher et aultres lieux.

Ladicte induction dattée du 31^e decembre 1668 par laquelle y est fait mention que lesdits Durand ont de tout tempts pris les quallitez d'escuyer et de messire de pere en fils, et tousjours possede la maison noble de la Miniere, avecq ses fieffs et appartenances, haulte, basse et moyenne justice, et que les ancestres dudit René Durand prenoient depuis l'an 1419, ladite quallité d'escuyer et de chevallier, et recogneuz pour tels par les ducs de Bretagne, et que ledit René est fils aisé heritier principal et noble d'aultre René Durand, son pere et de dame Catherine de Bregel sa mere, seigneur et dame de la Miniere, et aultres lieux, et que ledit René Durand pere dudit deffandeur est issu d'escuyer Charles Durand et de damoiselle Renée de Juigné et que ledit escuyer Charles Durand pere dudit René et ayeul d'aultre René Durand à present seigneur de la Miniere



[folio 1v]

estoit fils aisé, heritier principal et noble desdits Jan Durand, seigneur de la Miniere, et de dame Marye de Vay, lequel Jan est issu d'escuyer François Durand et de dame Marye Grignon, et que ledit François pere de Jan est fils d'aultre Jan et de damoiselle Françoise Gascher, et que ledit Jan Durand pere ² d'escuyer Jan Durand est issu de Guillaume Durand et de damoiselle Janne de la Barre, tous lesquels et comme leurs predecesseurs se sont de tous temps immemorial gouvernez et comportez noblement et advantageusement, tant en leurs personnes, biens, que partage, et ont contracté en mariage en des plus grandes alliances de la province, pris et porté les quallitez de nobles homme, messire, escuyer, chevallier et seigneur, ainsy qu'il est justiffyé par les actes et tiltres certez par l'induction dudit jour 31^e decembre 1668, lesdit actes et tiltres dattez en icelle des 19^e juin 1664, 7^e aoust 1644, 5^e avril 1623, 28^e juillet 1644, 22^e novembre 1603, 5^e juin 1606, premier septembre 1611, premier septembre 1612, 22^e may 1614, 29^e juillet 1618, 8^e aoust 1618, 24^e janvier 1573, 11^e may 1573, 18^e may dudit an 1573, 28^e aoust

2. Il s'agit en fait de son grand-père.

1575, 15^e octobre 1577, 9^e octobre 1580, 17^e octobre 1581, 5^e decembre 1583, 15^e may 1523, 5^e juillet 1524, 22^e juillet 1528, 3^e aoust 1541, 5^e decembre 1542, 26^e avril 1543 et 1547, 14^e aoust 1549, 3^e decembre 1549, 23^e janvier 1551, 17 et 26^e avril 1552, 24^e juin 1552, 28^e juillet 1552, 8^e juin et 9^e decembre 1553, 7^e mars 1554, 16^e janvier 1555, 23^e janvier 1557, 15^e mars 1560, 15^e juin 1561, 12^e mars 1511, 20^e febvrier 1517, 27^e octobre 1517, 12^e may 1518, 11^e septembre 1476, 14^e may 1479, 20^e may 1479, 5^e aoust 1490, 20^e octobre 1493, et 1406 et 1619.

Arrest du 18^e janvier 1669 rendu en ladite chambre entre ledit procureur general du roy et René Durand escuyer sieur de la Miniere et Claude Durand escuyer sieur de Launay deffandeurs, par lequel ladite Chambre, faisant droict sur leur instance les auroit declarez nobles et issus d'antienne extraction noble, et comme tels leur auroit permis et à leurs dessendans en mariage legitime, de prendre la quallité d'escuyer, et maintenuz à jouir de tous les aultres droicts attribuez aux nobles de cette province.

Et tout ce que par ledit sieur de la Baudrée, a esté mis et produict devers ladite Chambre, au desir de son induction.

Conlusions du procureur general du roy consideré.

Il sera dict que ladite Chambre, faisant droict sur l'instance, a déclaré et declare, ledict Philipes Durand noble et issu d'antienne extraction, et comme tel luy a permis et à ses dessandans en mariage legitime, de prendre la qualité d'escuyer, et l'a maintenu au droict d'avoir armes et escussons timbrez, appartenants à sa quallité, et à jouir de tous droicts, franchises, exemptions, immunitéz, preeminances et privileges attribuez aux

[folio 2]

nobles de cette province, et ordonné que son nom sera employé au roolle et catalogue des nobles de la senechaussée de Nantes.

Faict en ladite Chambre à Rennes le 28^e de novembre 1670.

[Signé] d'Argouges, Lefeuvre

* * *

[folio 3]

Monsieur Lefeuvre, rapporteur

Veul l'induction de Philipes Durand, sieur de la Baudré, du 14^e novembre 1670, ayant pour armes d'argent à neuff losanges de sable, les actes et titres employés en ladite induction.

Je consens pour le roy ledit Philipes Durand, sieur de la Baudré, estre maintenu en la quallité d'escuyer et de noble d'antienne extraction, et comme tel mis au roolle de la senechaussée de Nantes.

Faict au parquet ce 26^e novembre 1670.

[Signé] André Huart.